



Gouffern
en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ n°091-2024 Portant occupation temporaire du domaine public de la commune

Le Maire de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),

Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,

Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande présentée par Mr Pierre PETIT, représentant l'entreprise AEOS VISSERIAS domiciliée Fontenai sur Orne 61200 ARGENTAN l'autorisation d'occupation du domaine public pour la réalisation de travaux d'hydrocurage et d'inspection des réseaux sur les communes déléguées de Chambois et Le Bourg Saint Léonard,

ARRÊTE

Article 1 : Une occupation du domaine public est accordée à l'entreprise AOES VISSERIAS afin de réaliser des travaux d'hydrocurage et d'inspection des réseaux sur les communes déléguées de Chambois et Le Bourg Saint Léonard à compter du 20 juin 2024 jusqu'à la fin des travaux :

- Chambois : rue des Polonais et rue des Canadiens
- Le Bourg Saint Léonard : route de Paris, rue des Fontaines et Lotissement du Petit Mesnil

Article 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du pétitionnaire.

Article 3 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Monsieur le Maire de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 20 juin 2024

Le maire,

Ph.TOUSSAINT

